



**ARRETE N° 2023-11 PORTANT ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE D'ACCES
AU GRADE D'EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES AU TITRE DE
LA PROMOTION INTERNE APRES EXAMEN PROFESSIONNEL**

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.452-24, L.523-1 et L.523-5 ;
- Vu le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives ;
- Vu l'arrêté n° PDT.2021-03 portant établissement des lignes directrices de gestion en matière de promotion interne pour les collectivités et établissements affiliés au Centre de Gestion de la Guadeloupe ;
- Vu les propositions émanant des autorités territoriales enregistrées par le Centre ;
- Vu le nombre de recrutements recensés par le Centre de Gestion ;
- Vu l'avis de la Commission Employeur compétente recueilli le mardi 19 décembre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude d'accès au grade d'éducateur des activités physiques et sportives au titre de la promotion interne au choix est arrêtée comme suit :

NOM	PRENOM	GRADE	COLLECTIVITE
BEELMEON	Alex	Opérateur territorial des activités physiques et sportives principal	Commune de Pointe-Noire

Article 2 : Cette liste d'aptitude prend effet à compter du 19 décembre 2023.

Article 3 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement. Elle est valable pendant QUATRE ans à compter du 19 décembre 2023 sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté à l'issue de la deuxième année fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude au moins un mois avant, respectivement, le 19 décembre 2025, et le 19 décembre 2026.

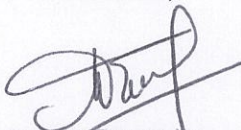
Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de la Région Guadeloupe, à Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents d'Établissements publics.

Article 5 : Le Président du Centre de Gestion certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'Etat et sa publication.

Fait à Basse-Terre, le 19 décembre 2023



La Présidente,


Denise BLEUBAR